



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

APL

Question écrite n° 30437

Texte de la question

Reponse. - La directive no 2 du Fonds national de l'habitation relative aux conditions d'octroi de l'aide personnalisée au logement (APL) précise qu'en cas d'arrêt de travail provenant d'une invalidité temporaire la compagnie d'assurances prend en charge tout ou partie des échéances de prêt à l'issue d'un délai de franchise et jusqu'à la reprise de l'activité professionnelle. Dans le cas où la prise en charge des échéances de prêt est totale, le versement de l'APL est suspendu durant la période de prise en charge par la compagnie d'assurances. En cas de prise en charge partielle et temporaire par la compagnie d'assurances, dans le but de ne pas alourdir la gestion de l'APL pour les organismes payeurs, le versement de cette aide à l'établissement prêteur était, jusqu'à une date récente, maintenu ; lorsque l'APL était supérieure à la charge résiduelle supportée par l'emprunteur, l'établissement prêteur reversait la différence à l'organisme payeur (en général la caisse d'allocations familiales), lequel remboursait la somme correspondante à l'emprunteur bénéficiaire. Cette situation comportait une anomalie dans la mesure où le titulaire du prêt pouvait bénéficier d'un reversement d'APL (égal à la différence entre la prestation d'aide personnelle et la mensualité résiduelle du prêt non prise en charge par la compagnie d'assurances), sans dépense effectuée en contrepartie. Le comité de gestion du Fonds national de l'habitation, dans sa séance du 30 octobre 1987, a adapté la réglementation pour supprimer ce reversement. En tout état de cause, l'APL ne doit pas être versée à l'organisme qui, par subrogation contractuelle, supporte la charge d'amortissement du prêt, puisque l'organisme en cause perçoit déjà une prime d'assurance qui couvre le risque de substitution à l'emprunteur dans les cas prévus par le contrat d'assurance.

Texte de la réponse

Reponse. - La directive no 2 du Fonds national de l'habitation relative aux conditions d'octroi de l'aide personnalisée au logement (APL) précise qu'en cas d'arrêt de travail provenant d'une invalidité temporaire la compagnie d'assurances prend en charge tout ou partie des échéances de prêt à l'issue d'un délai de franchise et jusqu'à la reprise de l'activité professionnelle. Dans le cas où la prise en charge des échéances de prêt est totale, le versement de l'APL est suspendu durant la période de prise en charge par la compagnie d'assurances. En cas de prise en charge partielle et temporaire par la compagnie d'assurances, dans le but de ne pas alourdir la gestion de l'APL pour les organismes payeurs, le versement de cette aide à l'établissement prêteur était, jusqu'à une date récente, maintenu ; lorsque l'APL était supérieure à la charge résiduelle supportée par l'emprunteur, l'établissement prêteur reversait la différence à l'organisme payeur (en général la caisse d'allocations familiales), lequel remboursait la somme correspondante à l'emprunteur bénéficiaire. Cette situation comportait une anomalie dans la mesure où le titulaire du prêt pouvait bénéficier d'un reversement d'APL (égal à la différence entre la prestation d'aide personnelle et la mensualité résiduelle du prêt non prise en charge par la compagnie d'assurances), sans dépense effectuée en contrepartie. Le comité de gestion du Fonds national de l'habitation, dans sa séance du 30 octobre 1987, a adapté la réglementation pour supprimer ce reversement. En tout état de cause, l'APL ne doit pas être versée à l'organisme qui, par subrogation contractuelle, supporte la charge d'amortissement du prêt, puisque l'organisme en cause perçoit déjà une prime d'assurance qui couvre le risque de substitution à l'emprunteur dans les cas prévus par le contrat d'assurance.

Données clés

Auteur : [M. Lorenzini Claude](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30437

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : économie, finances et privatisation.

Ministère attributaire : économie, finances et privatisation.

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 septembre 1987, page 5338

Réponse publiée le : 11 janvier 1988, page 132